



Département du Finistère

Commune de Concarneau

## Règlement Local de Publicité (RLP)

Arrêté le 19 mai 2021

# Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal arrêtant le projet de  
RLP et tirant le bilan de la concertation

En date du 19 mai 2021

Le Maire

## TABLE DES MATIERES

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 : Portée du règlement	4
Article 2 : Champ d'application	4
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones	5
Article 4 : Conditions d'installation	5
Article 5 : Dépose	6
Article 6 : Délai d'application du présent règlement	6
Article 7 : Sanctions	6
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES</b>	<b>7</b>
Article 8 : Zones de publicité	7
Article 9 : ZPR0 - Définition de la zone et des règles applicables	8
Article 10 : ZPR1 - Définition de la zone et des règles applicables	9
Article 11 : ZPR2 - Définition de la zone et des règles applicables	10
Article 12 : ZPR3 - Définition de la zone et des règles applicables	12
Article 13 : ZPR4 - Définition de la zone et des règles applicables	14
Article 14 : Règles applicables à l'installation des bâches	16
Article 15 : Règles d'extinction des publicités lumineuses	16
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES</b>	<b>17</b>
Article 16 : Règles applicables pour les activités se situant en SPR	18
1/ Enseignes sur les devantures en applique	18
2/ Localisation générale des enseignes appliquées sur la façade	19
3/ Types et nombre d'enseignes appliquées possibles sur la façade commerciale	22
4/ Enseigne à plat sur mur (enseigne en bandeau)	23
5/ Enseigne sur store	25
6/ Enseigne sur baie	25
7/ Enseigne sur piédroit ou porte-menu mural	26
8/ Enseigne perpendiculaire au mur	26
9/ Porte-menu scellé ou posé au sol	28
10/ Enseigne posée au sol, hors porte-menu	28
11/ Enseigne posée au sol relative aux excursions en mer	28
12/ Enseigne sur paravent	29
13/ Enseigne scellée au sol, de toute surface	29
14/ Enseigne sur clôture	29
15/ Enseignes interdites en SPR	30
Article 17 : Règles applicables pour les activités se situant hors SPR	30
1/ Enseigne à plat sur mur	30
2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure à 1 m <sup>2</sup>	30

---

## REGLEMENT

3/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface inférieure à 1 m <sup>2</sup>	31
4/ Enseigne en toiture	31
5/ Enseigne sur clôture	31
6/ Enseigne utilisant comme support une banderole	32
7/ Enseigne numérique	32
<b>Article 18 : Règles relatives aux enseignes temporaires</b>	<b>33</b>
1/ Enseignes temporaires en façade	33
2/ Enseignes temporaires scellées ou posées au sol	33
<b>Article 19 : Règles relatives aux enseignes lumineuses</b>	<b>34</b>
1/ Règles générales concernant l'éclairage des enseignes	34
2/ Dispositions particulières à certains types d'éclairage des enseignes	34
<b>LEXIQUE</b>	<b>36</b>

Les textes inscrits *en italique et en gras* dans le règlement sont définis dans le lexique.

# Dispositions générales

## Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement - Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances - Titre VIII : Protection du cadre de vie - Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes - Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;
- L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires ;
- Le Code de la route - Livre IV : L'usage des voies - Titre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales - Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes - Articles R.418-1 à R.418-9 ;
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétroréfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale ;
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007 ;

**En l'absence de disposition particulière contenue dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescription particulière au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.**

## Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

**Publicité :**

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

**Préenseigne :**

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

---

## REGLEMENT

### Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Concarneau, commune constituée d'une agglomération principale, et d'une agglomération secondaire (Croissant Bouillet).

L'**annexe 2** du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de ces agglomérations, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière, prenant en compte la réalité du bâti, qui est considérée : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

## Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans les différentes zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus par exemple pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.
- L'affichage lié à des manifestations ou des opérations associatives, sportives ou culturelles, installé sur des supports aménagés à cet effet selon les modalités définies par la commune de Concarneau.

## Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

---

## REGLEMENT

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des publicités, quelles que soient leurs dimensions, et des préenseignes, dès lors que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne, par exemple, l'installation des enseignes, et des publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence.

### **Occupation ou surplomb du domaine public :**

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

## Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

## Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

## Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les infractions peuvent donner lieu, suivant leur nature, à l'engagement de procédures administratives et/ou pénales, assorties :

- D'amendes,
- D'astreintes.

# Dispositions relatives aux publicités et aux préenseignes

## Avant-propos :

Dans les articles 8 à 14 qui suivent, le terme « publicité » regroupe à la fois les publicités, et les préenseignes, telles que définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement, repris par l'article 2 du présent règlement.

## Article 8 : Zones de publicité

Six Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont créées sur le territoire communal : **ZPR0** à **ZPR4**, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

La zone **ZPR1** est composée de deux sous-zones : **ZPR1a**, et **ZPR1b**.

Ces zones s'appuient sur les limites actuelles des agglomérations de Concarneau.

En dehors de ces zones, c'est-à-dire hors agglomération, la publicité est interdite par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Les zones ZPR0 à ZPR4 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant dans les articles suivants.

## Article 9 : ZPRO - Définition de la zone et des règles applicables

### La ZPRO correspond :

- A la Ville Close et à un périmètre de 200 m autour de celle-ci,
- Aux zones N définies par le PLU, en agglomération :
  - A la traversée de la rue de Penanguer, la ZPRO (Voie Verte) est élargie jusqu'à l'impasse de Keramporiel et la rue des Grillons,
  - A la traversée de la route de Kerguérès (Sentier des 3 Vallées), la ZPRO est élargie aux parcelles limitrophes.
- A la frange côtière, de part et d'autre de la Ville Close :
  - Jusqu'au rond-point des Sables Blancs, en remontant par la rue Henri Cevaër vers la rue Robert Jan, à l'ouest,
  - Jusqu'au quai est, à l'est,
- A un périmètre [\*] de 20 m autour des giratoires suivants :
  - Colguen,
  - Maison Blanche,
- A un périmètre [\*] de 30 m autour des giratoires suivants :
  - Keramporiel,
  - Villeneuve,
  - Keramperu,
  - Kerviniou.

[\*] : Le périmètre autour des giratoires est mesuré par rapport au fil d'eau du bord extérieur de la chaussée annulaire ; il est représenté sur le plan de zonage du RLP.

**La publicité, sous toutes ses formes, est interdite en ZPRO.**



## Article 10 : ZPR1 - Définition de la zone et des règles applicables

### La ZPR1a correspond :

- A l'avenue de la Gare, depuis les limites de la ZPR0 au sud,
- A la rue de Quimper, depuis l'avenue de la Gare jusqu'au périmètre ZPR0 du rond-point de la Maison Blanche,
- A la rue de Kerneac'h,
- A l'avenue Robert Jan,
- Au quai Carnot, jusqu'au rond-point du Lin, inclus.

### La ZPR1b correspond :

- A la partie du Site Patrimonial Remarquable (SPR) non incluse en ZPR1a,
- A la rue des Sables Blancs, jusqu'à la limite d'agglomération,
- A l'avenue du Cabellou.

### Dans cette zone peuvent s'installer :

1. Le *microaffichage publicitaire*, sauf en SPR,
2. La publicité sur *mobilier urbain*, à condition qu'elle soit non *numérique*, et qu'elle soit conforme aux dispositions suivantes :
  - ❖ **ZPR1a** : les mobiliers « accessoirement publicitaires », définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement (planimètres), ne sont pas admis dans cette zone,
  - ❖ **ZPR1b** : tous les types de *mobiliers urbains* sont admis, à condition que la *surface unitaire* de la publicité n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

## Article 11 : ZPR2 - Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR2 correspond aux parties des agglomérations non couvertes par les zones ZPR0, ZPR1, ZPR3 ou ZPR4 ; il s'agit notamment :

- ✓ Des secteurs résidentiels,
- ✓ Des secteurs situés de part et d'autre des tronçons non agglomérés de la RD 783, exception faite des intersections avec la rue de Kérose et avec la rue de Lanriec, situées en ZPR3,
- ✓ Des zones du Rhun et de Keriolet,
- ✓ De la RD 783, depuis l'entrée d'agglomération depuis Trégunc, jusqu'au rond-point de Kerviniou,
- ✓ De l'agglomération de Croissant Bouillet.

Dans cette zone peuvent s'installer :

1. Le *Microaffichage publicitaire*,
2. La publicité sur *meublier urbain*, à condition qu'elle soit non *numérique*, et que sa *surface unitaire* n'excède pas 2 m<sup>2</sup>,
3. La *publicité non lumineuse*, ou *éclairée par projection ou transparence*, murale ou scellée au sol, sous réserve :
  - ❖ D'une *surface* maximale de 2 m<sup>2</sup>,
  - ❖ D'une hauteur maximale par rapport au sol de :
    - 4 m pour une installation murale,
    - 3 m pour une installation scellée ou posée au sol,
  - ❖ D'une densité limitée à un dispositif maximum par *unité foncière* bâtie, dont le *linéaire de façade* est supérieur à 20 m,  
Pour une *unité foncière* située en angle de rue, le *linéaire de façade* est supérieur à 40 m.  
Pour le cas particulier des centres commerciaux de grande distribution et de bricolage situés au croisement entre la RD 783 et la rue de Lanriec, la densité maximale possible est d'un dispositif par tranche de 80 m de *linéaire de façade* de l'*unité foncière* ; les dispositifs sont écartés de plus de 70 m les uns des autres sur l'*unité foncière*.  
Cette règle est commune à la ZPR2 et à la ZPR3.
  - ❖ D'un recul minimal de :
    - 20 cm par rapport à toute arête du mur sur lequel est apposée la publicité, dans le cas d'une installation murale,

---

## REGLEMENT

- 50 cm par rapport à la limite du domaine public, dans le cas d'une installation scellée ou posée au sol,
- ❖ D'une installation scellée ou posée au sol :
  - Réalisée perpendiculairement à la voie ; pour le cas d'une installation dans une courbe, une tolérance de +/- 20° s'applique,
  - Dotée d'une structure de type « monopied caréné », dont le pied ne dépasse pas du haut de l'encadrement,
  - Dont la face arrière est équipée d'un bardage, dans le cas d'un affichage sur une seule des faces,
- ❖ D'une structure de *couleur sobre*, dont la largeur de l'encadrement ne dépasse pas 15 cm.

Pour le cas particulier de Croissant Bouillet (agglomération de moins de 10 000 habitants), seule la publicité murale et non lumineuse est admise.

La *publicité numérique* est interdite en ZPR2.

## Article 12 : ZPR3 - Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR3 correspond aux axes et secteurs suivants, du nord au sud :

- ✓ Le secteur « Poteau Vert », délimité par le chemin de Pellan, les limites de la ZPR4 et de la ZPR0 rue de la Villeneuve, jusqu'au rond-point de la Villeneuve, les limites de l'agglomération, et la limite du secteur d'activité situé rue Neuve,
- ✓ La route de Kerguérès, jusqu'au croisement avec la route du Pont de Lanadan,
- ✓ La rue de Kérose, depuis la rue de Trégunc, jusqu'au croisement avec la RD 783, en limite d'agglomération,
- ✓ La rue de Lanriec et de la rue Pierre Carduner, exception faite de l'emprise de la RD 783, située hors agglomération, et du secteur SPR défini au bourg de Lanriec,
- ✓ La rue de Trégunc, depuis le rond-point du Rouz, jusqu'au croisement avec la rue Jean Jaurès.

Lorsque le zonage concerne un axe, il s'étend sur une profondeur de 20 m par rapport à la limite du domaine public, de chaque côté de la voie.

Dans cette zone peuvent s'installer :

1. Le *Microaffichage publicitaire*,
2. La publicité sur *meublier urbain*, à condition qu'elle soit non *numérique*, et que sa *surface unitaire* n'excède pas 2 m<sup>2</sup>,
3. La *publicité non lumineuse*, ou *éclairée par projection ou transparence*, murale ou scellée au sol, sous réserve :
  - ❖ D'une *surface* maximale de 4 m<sup>2</sup>,
  - ❖ D'une densité limitée à un dispositif maximum par *unité foncière* bâtie, dont le *linéaire de façade* est supérieur à 20 m,  
Pour une *unité foncière* située en angle de rue, le *linéaire de façade* est supérieur à 40 m.  
Pour le cas particulier des centres commerciaux de grande distribution et de bricolage situés au croisement entre la RD 783 et la rue de Lanriec, la densité maximale possible est d'un dispositif par tranche de 80 m de *linéaire de façade* de l'*unité foncière* ; les dispositifs étant écartés de plus de 70 m les uns des autres sur l'*unité foncière*.  
Cette règle est commune à la ZPR2 et à la ZPR3.
- ❖ D'un recul minimal de :
  - 20 cm par rapport à l'arête du mur sur lequel est apposée la publicité, dans le cas d'une installation murale,

---

## REGLEMENT

- 50 cm par rapport à la limite du domaine public, dans le cas d'une installation scellée ou posée au sol,
- ❖ D'une installation scellée ou posée au sol :
  - Réalisée perpendiculairement à la voie ; pour le cas d'une installation dans une courbe, une tolérance de +/- 20° s'applique,
  - Dotée d'une structure de type « monopied caréné », dont le pied :
    - ✓ A une largeur maximale correspondant à 15% de la largeur hors tout du dispositif,
    - ✓ Ne dépasse pas du haut de l'encadrement,
  - Dont la face arrière est équipée d'un bardage, dans le cas d'un affichage sur une seule des faces,
- ❖ D'une structure de couleur *sobre*, dont la largeur de l'encadrement ne dépasse pas :
  - 15 cm dans le cas d'un affichage fixe,
  - 20 cm dans le cas d'un affichage trivision ou déroulant (à l'exclusion de la hauteur relative au système de mise en rotation).
- ❖ De passerelles repliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser, lorsque ces passerelles sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

La *publicité numérique* est interdite en ZPR3.

## Article 13 : ZPR4 - Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR4 correspond aux axes et secteurs suivants, du nord au sud :

- ✓ Le secteur « Kersalé - Keramporiel - Colguen », s'appuyant sur les limites d'agglomération, et sur le chemin de Pellan, la rue des Grillons, et la voie verte, respectivement au sud et à l'ouest,
- ✓ La rue de Penanguer, s'appuyant sur le fond des parcelles pour la partie sud de l'axe,
- ✓ La rue de la Villeneuve,
- ✓ Le secteur « Maison Blanche », depuis la rue de la Villeneuve jusqu'à la rue de Kerioret, délimité à l'ouest par la rue du Zins, et à l'est par la rue du Poteau Vert et par la RD 783,
- ✓ La rue de Trégunc, depuis le croisement avec la rue Jean Jaurès, jusqu'au rond-point de Kerviniou.

Lorsque le zonage concerne un axe, il s'étend sur une profondeur de 20 m par rapport à la limite du domaine public, de chaque côté de la voie.

Dans cette zone peuvent s'installer :

1. Le *Microaffichage publicitaire*,
2. La publicité sur *meublier urbain*, à condition qu'elle soit non *numérique*, et que sa *surface unitaire* n'excède pas 2 m<sup>2</sup>,
3. La *publicité non lumineuse*, ou *éclairée par projection ou transparence*, murale ou scellée au sol, sous réserve :
  - ❖ D'une *surface* maximale de 8 m<sup>2</sup>,
  - ❖ D'une densité, commune à celle des publicités numériques, définie ci-après,
  - ❖ D'un recul minimal de :
    - 20 cm par rapport à l'arête du mur sur lequel est apposée la publicité, dans le cas d'une installation murale,
    - 50 cm par rapport à la limite du domaine public, dans le cas d'une installation scellée ou posée au sol,
  - ❖ D'une installation scellée ou posée au sol :
    - Réalisée perpendiculairement à la voie ; pour le cas d'une installation dans une courbe, une tolérance de +/- 20° s'applique,
    - Dotée d'une structure de type « monopied caréné », dont le pied :
      - ✓ A une largeur maximale correspondant à 15% de la largeur hors tout du dispositif,
      - ✓ Ne dépasse pas du haut de l'encadrement,

- Dont la face arrière est équipée d'un bardage, dans le cas d'un affichage sur une seule des faces,
  - ❖ D'une structure de couleur **sobre**, dont la largeur de l'encadrement ne dépasse pas :
    - 15 cm dans le cas d'un affichage fixe,
    - 20 cm dans le cas d'un affichage trivision ou déroulant (à l'exclusion de la hauteur relative au système de mise en rotation).
  - ❖ De passerelles repliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser, lorsque ces passerelles sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.
4. La **publicité lumineuse** autre que celle **éclairée par projection ou transparence**, c'est-à-dire la **publicité numérique**, murale ou scellée au sol, sous réserve :
- ❖ D'une **surface** maximale de 2 m<sup>2</sup>,
  - ❖ D'une densité, commune à celle des publicités non numériques, définie ci-après,
  - ❖ D'un recul minimal de :
    - 50 m par rapport aux giratoires ; cette distance est mesurée par rapport au fil d'eau du bord extérieur de la chaussée annulaire,
    - 15 m dans la profondeur de l'**unité foncière** par rapport à la limite du domaine public,
    - 30 m par rapport à toute baie d'habitation à partir de laquelle l'affichage est visible.

**Règles de densité** : pour l'application des règles de densité ci-dessous, toutes les publicités présentes sur l'**unité foncière** sont à prendre en compte, qu'elles soient lumineuses, ou non lumineuses, murales ou scellées au sol :

- ❖ **Seuil** - l'installation n'est possible que sur les **unités foncières** bâties, de plus de :
  - Publicité **non lumineuse**, ou **éclairée par projection ou transparence** :
    - Rue de Trégunc : 20 m de **linéaire de façade** (40 m pour une **unité foncière** située en angle de rue),
    - Rue de Penanguer : 30 m de **linéaire de façade** (50 m pour une **unité foncière** située en angle de rue),
    - Autres axes :
      - Unité foncière hébergeant une activité : 45 m de **linéaire de façade** (60 m pour une **unité foncière** située en angle de rue),
      - Unité foncière exclusivement résidentielle : 30 m de linéaire de façade (50 m pour une unité foncière située en angle de rue).
  - Publicité **lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (publicité numérique)** :
    - Sur toute la ZPR4 : 45 m de **linéaire de façade** (60 m pour une **unité foncière** située en angle de rue).

- ❖ **Densité** d'au plus une publicité, murale ou scellée au sol, numérique ou non, par tranche ouverte de 80 m de **linéaire de façade** de l'**unité foncière**, avec les règles additionnelles suivantes, sur l'**unité foncière** :
  - Publicité murale : une publicité est admise, au plus, par mur,
  - **Publicité numérique** : une publicité est admise, au plus, sur l'**unité foncière**,
  - Une publicité scellée ou posée au sol, numérique ou non, doit être écartée de plus de 70 m de toute autre publicité présente sur l'**unité foncière**.

### Exemples

- **Unité foncière** comprise entre le seuil et 80 m : une publicité, murale ou scellée au sol, numérique ou non, est possible,
- **Unité foncière** comprise entre 80 m et 160 m ; sont possibles :
  - ✓ Deux publicités murales, sur deux murs différents, dont une peut être numérique,
  - ✓ Ou, une publicité murale et une publicité scellée au sol, dont une peut être numérique ; elles sont écartées l'une de l'autre d'au moins 70 m,
  - ✓ Ou, deux publicités scellées au sol, dont une peut être numérique, écartées l'une de l'autre d'au moins 70 m.

## Article 14 : Règles applicables à l'installation des bâches

La **bâche publicitaire** ou la **bâche de chantier** est limitée en surface à 15 % de la surface de la façade sur laquelle elle est installée.

## Article 15 : Règles d'extinction des publicités lumineuses

Les **publicités lumineuses** sont éteintes entre 22h00 et 7h00.

Cette règle s'applique également à la publicité sur **meublier urbain**.



# Dispositions relatives aux enseignes

## **Avant-propos :**

Les règles applicables à l'installation des enseignes sur le territoire communal (en agglomération et hors agglomération) dépendent de sa localisation, ou non, en SPR :

- Activité située en SPR (article 16),
- Activité située hors SPR (article 17).

L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 16 à 19, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

**Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Commerce et Tourisme de la Ville.**

## Article 16 : Règles applicables pour les activités se situant en SPR

### Avant-propos :

Une grande qualité est requise pour l'enseigne, dont la conception et l'installation doivent prendre en compte l'harmonie et les éléments de composition de la façade, notamment les lignes horizontales et verticales des ouvertures, et les éléments architecturaux présents.

L'enseigne n'est pas implantée à cheval sur une rupture de façade ou un élément de modénature. Elle ne masque, ni ne recouvre un élément architectural ou décoratif.

La sobriété dans l'installation est recherchée.

L'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toute installation d'enseigne.

Des dérogations dans le cadre de l'application des règles ci-après ne seront envisagées que pour les cas suivants :

- S'il est démontré qu'il est impossible ou non opportun d'installer une enseigne conforme aux règles édictées,
- S'il est présenté un projet original et artistique, conférant au commerce une identité propre.

### 1/ Enseignes sur les devantures en applique

L'enseigne principale est située sur le bandeau ; des inscriptions complémentaires sont possibles sur les *piédroits*, de manière symétrique dans le cas d'inscriptions présentes sur plusieurs *piédroits*.

L'enseigne est formée de lettres découpées ou de lettres peintes ; un bandeau rapporté est possible, à condition qu'il soit dans le même ton que la devanture, et que son épaisseur ne débord pas de celle de la bordure moulurée dans laquelle il s'inscrit.



Enseigne en lettres découpées  
Inscriptions symétriques sur piédroits

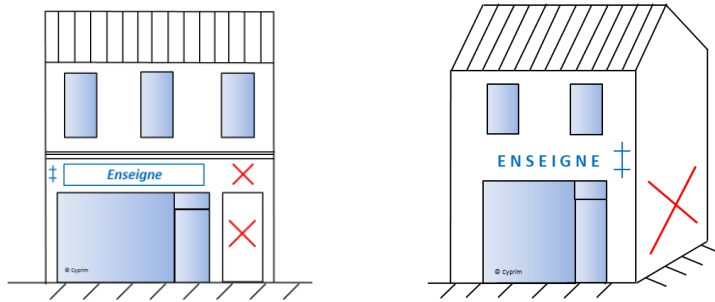


Bandeau dans le même ton que la devanture, et  
ne débordant pas de l'épaisseur de la moulure  
Inscriptions symétriques sur piédroits

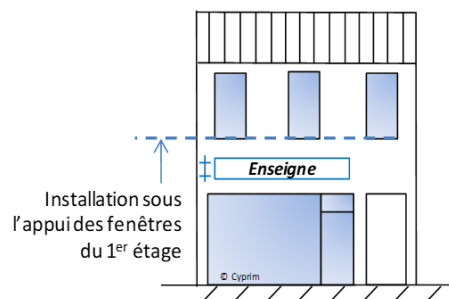
## 2/ Localisation générale des enseignes appliquées sur la façade

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement.

A l'exception des cas particuliers précisés ci-après, elle ne se situe ni sur ou au-dessus de la porte d'accès à l'étage, ni sur un mur ne disposant pas d'ouverture liée à l'activité.



Au plus haut, l'enseigne perpendiculaire ne dépasse pas le niveau de l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage (elle peut être prévue rabattable, si nécessaire) ; elle ne chevauche pas un élément du décor de la façade.



L'enseigne n'est pas installée sur un volet :



Exemple d'enseigne sur un volet

**Cas particulier d'une activité s'exerçant également à l'étage** (restaurant, hôtel,...) ; les enseignes suivantes peuvent être installées à l'étage :

- enseigne à plat sur mur, sous forme de lettres découpées ; installation possible y compris sur mur aveugle,
- enseigne sur dais, entre tableaux, dans l'épaisseur de l'ouverture,
- enseigne perpendiculaire.



Exemple d'enseigne perpendiculaire et d'enseignes à plat en lettres découpées à l'étage, y compris sur mur aveugle



Exemple d'enseigne sur dais, entre tableaux

Sur les façades enduites des commerces donnant sur les quais, les enseignes sont de préférence en lettres peintes :



Sur les façades des bâtiments remarquables définis par le PLU, les enseignes à l'étage ne sont pas admises.

**Cas particulier d'une activité s'exerçant exclusivement à l'étage** : peuvent être installées les enseignes suivantes :

- Au rez-de-chaussée, une plaque placée à proximité de la porte d'accès :



Exemple d'enseignes indiquant l'activité s'exerçant exclusivement à l'étage

Cette plaque a une surface maximale de 0.25 m<sup>2</sup> ; elle ne recouvre pas d'élément de modénature ; elle ne jouxte pas une arête du mur.

- A l'étage, un/des dais placés en haut des baies concernées par l'activité, entre tableaux, dans l'épaisseur de l'ouverture.

**Cas particulier des bâtiments de grandes dimensions en SPR** (zone portuaire, bâtiments administratifs, scolaires, culturels, sportifs,...) :

L'enseigne peut être installée sur un mur ne disposant pas d'ouverture liée à l'activité.

3/ Types et nombre d'enseignes appliquées possibles sur la façade commerciale

Deux types d'installation sont possibles au maximum pour les enseignes en façade « parallèles », à choisir parmi les trois suivants :

- Enseigne à plat sur mur (en bandeau) - (voir § 4/),
- Enseigne sur store - (voir § 5/),
- Enseigne sur baie - (voir § 6/).

Le choix du/des type(s) d'enseigne est guidé par l'analyse de la configuration de la façade, et notamment l'espace disponible au-dessus de l'ouverture, la forme de l'ouverture, la présence de pierres apparentes, la présence d'un store,...



Exemple d'enseignes sur lambrequins de stores



Exemple d'enseigne sur baie

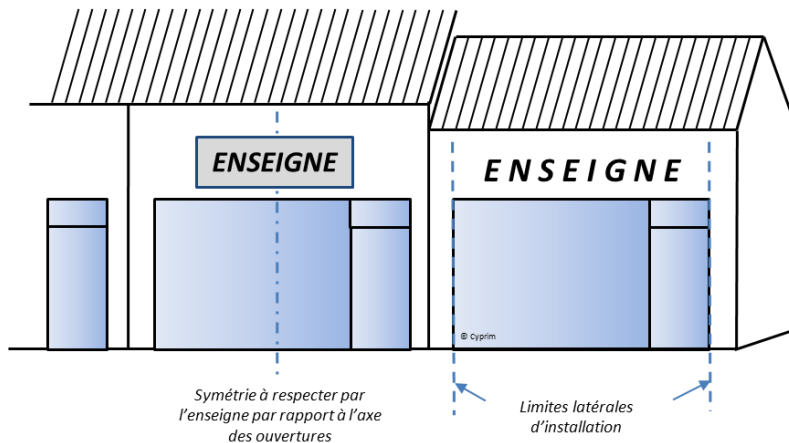
A cela se rajoute, éventuellement :

- Une ou plusieurs enseignes sur *piédroits* - (voir § 7/),
- Une enseigne perpendiculaire - (voir § 8/).

#### 4/ Enseigne à plat sur mur (enseigne en bandeau)

##### Agencement de l'enseigne à plat sur mur (*enseigne en bandeau*) :

- Elle respecte, de préférence, les règles de centrage et de symétrie par rapport aux ouvertures ;
- Elle est contenue dans la largeur totale des ouvertures ;
- Un espace libre est laissé autour de l'enseigne : le bord extérieur de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture :



- Une enseigne à plat sur mur est installée, dans le cas général. Cependant, pour le cas particulier de la présence d'ouvertures étroites (maison transformée en commerce, par exemple) et/ou d'une devanture d'un linéaire important, plusieurs enseignes à plat sur mur sont possibles, avec pour objectif la répartition équilibrée et harmonieuse des enseignes sur la façade.



Exemple de devantures de linéaires importants

La quantité maximale d'enseignes à plat sur mur (*enseigne en bandeau*) est de :

- Jusqu'à 4 m de *linéaire de façade* : 1
- De 4 m à 8 m de *linéaire de façade* : 2
- De 8 m à 12 m de *linéaire de façade* : 3
- Plus de 12 m de *linéaire de façade* : 4

### Constitution de l'enseigne à plat sur mur :

- L'enseigne est constituée, de préférence, de lettres découpées :



Exemple d'enseignes formées de lettres découpées

Les lettres découpées sont fixées sur un rail, le plus discret possible, afin d'éviter la multiplicité des perçages.

Sur les murs en pierre, les perçages de fixation de l'enseigne sont réalisés dans les joints.

- L'enseigne peut être constituée d'un bandeau rapporté, réalisé en matériau de rendu naturel & qualitatif ; la couleur de fond est unie, et elle n'est ni *criarde*, ni *fluo* :



Une bordure moulurée, ou la matérialisation d'une bordure, est souhaitée.

### Hauteur de l'enseigne à plat sur mur :

La hauteur de l'enseigne (lettres découpées ou bandeau) n'est pas supérieure à 70 % de la hauteur libre sur laquelle elle s'inscrit, dans la limite de :

- Ville Close et rues de moins de 6 m de large : 30 cm
- Reste du SPR : 40 cm



Pour le cas particulier des bâtiments de grandes dimensions situés en SPR (zone portuaire, bâtiments administratifs, scolaires, culturels, sportifs, hôtels), l'enseigne s'adapte aux proportions du bâtiment ; sa **hauteur totale** est limitée à :

- 15 % de la hauteur de la façade sur laquelle elle est installée,
- Dans la limite d'une hauteur de 1 m.



## 5/ Enseigne sur store

- L'enseigne est interdite sur la partie inclinée du store,
- L'enseigne est interdite si elle n'est pas parallèle à la façade, ou si elle est inscrite sur un store parallèle, mais décalé de la façade,
- L'enseigne est seulement possible sur le *lambrequin* du store,
- La hauteur maximale de l'inscription est de 15 cm.

## 6/ Enseigne sur baie

L'enseigne sur baie peut :

- S'inscrire en haut des baies, ou sur l'*imposte*, par le biais d'un panneau plein installé sans saillie par rapport au nu de la façade, ou d'un autocollant opaque, épousant la forme de l'ouverture :



- Ou, s'inscrire dans la partie vitrée de la baie, sous forme de :
  - Ville Close et rues de moins de 6 m de *large* :
    - Lettres collées ou peintes,
    - Ou, autocollant à effet verre dépoli, de couleur neutre ; la surface dédiée aux inscriptions ne doit pas dépasser 40 % de la surface de la baie sur laquelle elle est apposée,



Exemple de lettres collées



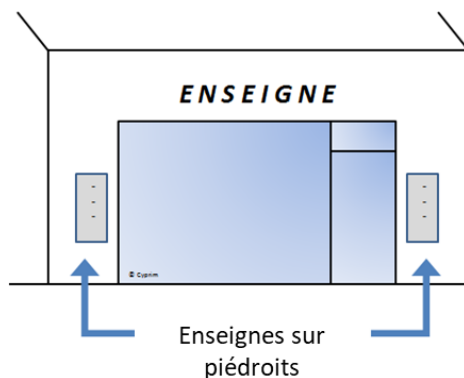
Exemple d'autocollant à effet verre dépoli, de couleur neutre

- Reste du SPR :
  - Lettres collées ou peintes,
  - Ou, autocollant à effet vitre dépolie, de couleur neutre ; la surface dédiée aux inscriptions ne doit pas dépasser 40 % de la surface de la baie sur laquelle elle est apposée,
  - Ou, autocollant opaque ou vitrophanie, limité en surface à 20% de la baie sur laquelle il est installé.

### 7/ Enseigne sur piédroit ou porte-menu mural

L'enseigne sur *piédroit* ou le porte-menu mural respecte les règles suivantes :

- Présence d'un espace libre autour de l'enseigne : le bord de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture, ou avec un élément de modénature (encadrement d'ouverture en pierres apparentes, par exemple),
- En cas de plusieurs enseignes sur *piédroits*, celles-ci sont de mêmes dimensions, et respectent une symétrie de positionnement par rapport aux ouvertures :



- L'enseigne sur *piédroit* est réalisée en matériau de rendu naturel et qualitatif ; elle est de *couleur sobre* et unie, ni *criarde*, ni *fluo*,
- La surface maximale de l'enseigne sur *piédroit* est de 0.5 m<sup>2</sup>.

### 8/ Enseigne perpendiculaire au mur

En Ville Close et dans les rues de moins de 6 m de large, l'enseigne perpendiculaire :

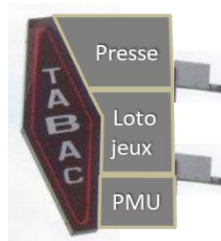
- Est limitée en nombre à une par *façade commerciale*,
- Est placée de préférence à l'extrémité de la façade,
- Est installée sous potence et réalisée en ferronnerie, stylisée, ou en plaque mince, en matériau naturel ou de rendu mat ou satiné. La potence est fixée directement sur le mur, ou par le biais d'une platine très étroite



- La **surface unitaire** maximale est de 0.2 m<sup>2</sup>,
- La saillie maximale est de 65 cm.

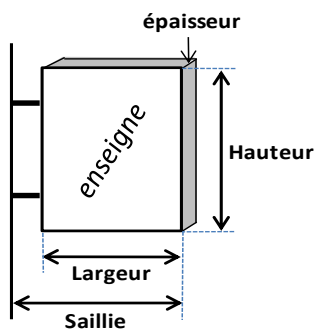
Hors Ville Close ou hors des rues de moins de 6 m de *large*, sur le reste du SPR, l'enseigne perpendiculaire :

- Est limitée en nombre à une par **façade commerciale** ; les commerces à activités multiples regroupent les informations sur une enseigne unique :



Exemple d'enseigne regroupant les activités sur un support unique

- Est placée, de préférence, à l'extrémité de la devanture,
- Est installée, de préférence, sous potence et réalisée en ferronnerie, stylisée ou en plaque mince, en matériau naturel ou de rendu mat ou satiné. La potence est fixée directement sur le mur, ou par le biais d'une platine très étroite,
- La **surface unitaire** maximale est de 0.4 m<sup>2</sup> ; cette surface est portée à 0.5 m<sup>2</sup> dans le cas d'une enseigne regroupant plusieurs activités,
- La plus grande des dimensions n'excédera pas 60 cm,
- La saillie maximale est de 70 cm,
- L'épaisseur maximale est de 5 cm,
- Les caissons éclairés par transparence sont interdits, sauf pour les croix de pharmacie



Surface unitaire : Largeur X Hauteur

## 9/ Porte-menu scellé ou posé au sol

Les porte-menus :

- Sont limités en nombre à un, placé au droit de la **façade commerciale** ; pour un **linéaire de façade** supérieur à 4 m, un deuxième porte-menu est possible,
- Ont un format pupitre ; la forme **totem** « monobloc » est interdite,
- Ont une surface maximale de 0.5 m<sup>2</sup>, encadrement inclus,

Les porte-menus numériques sont interdits.

L'éventuel scellement au sol est soumis à l'accord préalable des services de la Ville, et ne doit altérer ni le pavage, ni le dallage.

## 10/ Enseigne posée au sol, hors porte-menu

Ces enseignes :

- Sont soumises à autorisation d'occupation du domaine public,
- Sont limitées à une par commerce,
- Sont placées au droit de la **façade commerciale**, du côté du mur,
- Sont limitées en surface à 0.5 m<sup>2</sup> par face,
- Ne sont pas admises si elles sont à ressort ou à tourniquet.

Les **flammes** sont interdites.

## 11/ Enseigne posée au sol relative aux excursions en mer

Ces enseignes :

- Sont soumises à autorisation d'occupation du domaine public,
- Sont limitées à une par compagnie maritime,
- Sont placées devant les pontons,
- Sont limitées en dimensions à 0.75 m large X 1 m haut,
- Ont une emprise au sol maximale de 0.8 m X 0.8 m,
- Sont constituées de matériaux qualitatifs ; le PVC est interdit ; l'encadrement est, si possible, en bois ou en tube d'acier.

Les **flammes** sont interdites.

## 12/ Enseigne sur paravent

Sur paravents, les enseignes sont :

- Limitées en nombre à une sur la partie pleine ou sur la partie vitrée de la face extérieure du paravent,
- Formées de lettres découpées, dont la hauteur n'excède pas 15 cm.

## 13/ Enseigne scellée au sol, de toute surface

Les enseignes scellées au sol sont :

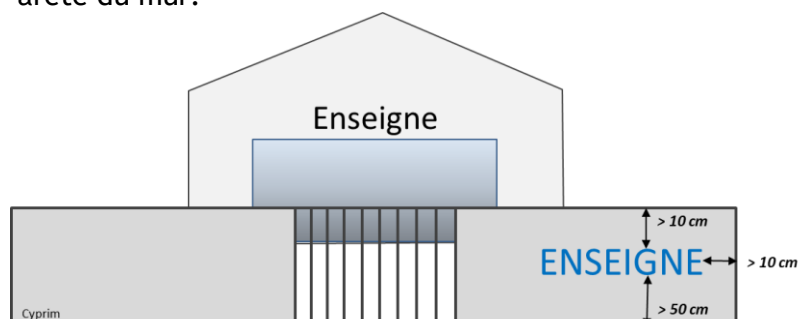
- Interdites en Ville Close et dans les rues de moins de 6 m de **large**,
- Possibles sur le reste du SPR, sous réserve d'une forme **totem** ou inscrite dans un **totem** (enseigne scellée sur mât possible),
- Dans le cas de plusieurs activités se signalant sur une même **unité foncière**, un **totem** unique regroupe toutes les informations,
- Surfaces et dimensions maximales de :
  - **Totem** : 1,2 m<sup>2</sup> (0,6 m large X 2 m haut),
  - Scellée sur mât (0,6 m large X 0,8 m haut, hauteur maxi / sol : 3 m)

## 14/ Enseigne sur clôture

L'enseigne est interdite sur **clôture non aveugle**.

Sur clôture aveugle ou mur de clôture, l'enseigne obéit aux règles suivantes :

- Une enseigne au maximum ; elle sera formée, de préférence, de lettres découpées,
- Occupation maximale de 15 % de la surface de la clôture sur laquelle elle est apposée, dans la limite de 1,5 m<sup>2</sup>,
- Installation à plus de 50 cm du niveau du sol, et à plus de 10 cm du haut, ou de toute arête du mur.



### 15/ Enseignes interdites en SPR

- Enseigne en toiture,
- **Enseigne numérique** (sauf les croix perpendiculaires des pharmacies, pour lesquelles seul le défilement relatif à des messages d'information ou de santé publique est admis),
- **Banderole**,
- Enseigne sur auvent,
- Caissons lumineux.

Aucune couleur n'est interdite, mais il convient toutefois de privilégier les couleurs sobres. Les commerces franchisés doivent adapter leurs enseignes au patrimoine local.

## Article 17 : Règles applicables pour les activités se situant hors SPR

### 1/ Enseigne à plat sur mur

- L'enseigne « principale », c'est-à-dire le nom du commerce et/ou son **logo**, a une hauteur maximale de :
  - 20 % de la hauteur de la façade sur laquelle elle est apposée,
  - Dans la limite de 2m.
- L'enseigne « complémentaire » : produits, services, marque, éventuellement la raison sociale,... a une hauteur maximale de 40 cm.

### 2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure à 1 m<sup>2</sup>

L'enseigne scellée ou posée au sol de plus d'un m<sup>2</sup> de surface respecte les règles suivantes :

- Une forme rectangulaire verticale (de type **totem**), ou scellée sur mât, ou rectangulaire horizontale :



Forme totem



Scellée sur mât



Rectangulaire horizontale



Exemple de totem de regroupement

- Une **surface unitaire** limitée à :
  - Pour l'agglomération principale :
    - ✓ 8 m<sup>2</sup> pour la forme **totem**,
    - ✓ 6 m<sup>2</sup> pour la forme scellée sur mât, ou pour la forme rectangulaire horizontale,
  - 4 m<sup>2</sup> dans l'agglomération de Croissant Bouillet, et hors agglomération.

Dans le cas de plusieurs activités se signalant sur une même **unité foncière**, un **totem** unique regroupe toutes les informations.

### 3/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface inférieure à 1 m<sup>2</sup>

Les enseignes scellées ou posées au sol de moins d'un m<sup>2</sup> de **surface unitaire** sont limitées en nombre à une par tranche de 25 m de **linéaire de façade** de l'**unité foncière**.

### 4/ Enseigne en toiture

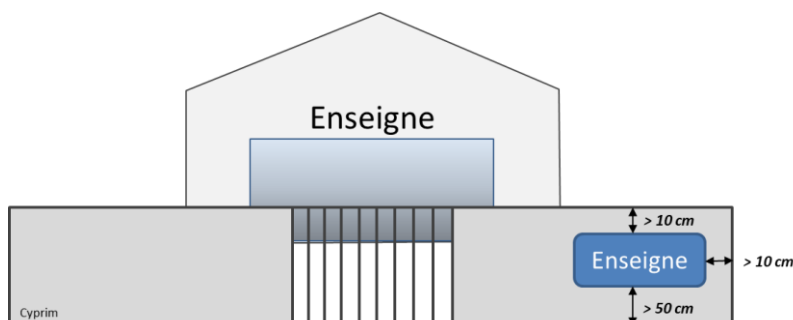
- La hauteur de l'enseigne en toiture est limitée à 20 % de la hauteur de la façade au-dessus de laquelle elle est installée, sans excéder 2 m,
- L'enseigne en toiture est interdite hors agglomération.

### 5/ Enseigne sur clôture

L'enseigne est interdite sur **clôture non aveugle**.

Sur clôture aveugle ou mur de clôture, l'enseigne obéit aux règles suivantes :

- Une enseigne au maximum,
- Occupation maximale de 15 % de la surface de la clôture sur laquelle elle est apposée, dans la limite de 3 m<sup>2</sup>,
- Installation à plus de 50 cm du niveau du sol, et à plus de 10 cm du haut, ou de toute arête du mur.



6/ Enseigne utilisant comme support une banderole

- Les **banderoles** sont interdites hors agglomération,
- Les **banderoles** sont interdites sur clôtures, aveugles ou non, et sur murs de clôture,
- Un système de mise sous tension de la **banderole** est obligatoire, que l'installation soit murale ou scellée au sol.

7/ Enseigne numérique

- L'installation d'une **enseigne numérique** n'est possible que pour les **bâtiments de type « hangar »**,
- L'**enseigne numérique** est installée sur un mur de bâtiment ; l'installation scellée au sol ou sur mur de clôture est interdite,
- La surface est limitée à 2 m<sup>2</sup>,
- La densité est limitée à une **enseigne numérique** par activité,
- Le recul est d'au moins :
  - 30 m par rapport à la limite du domaine public, le long des axes suivants : RD 783, RD 70,
  - 30 m par rapport à toute baie d'habitation à partir de laquelle l'écran de l'enseigne est visible.

L'**enseigne numérique** est interdite hors agglomération.



## Article 18 : Règles relatives aux enseignes temporaires

### 1/ Enseignes temporaires en façade

- Les **enseignes temporaires** ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de la façade sur laquelle elles sont apposées.

### 2/ Enseignes temporaires scellées ou posées au sol

- Les **enseignes temporaires** scellées ou posées au sol, installées pour plus de trois mois, signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente ont leur surface unitaire limitée à :
  - 8 m<sup>2</sup> dans l'agglomération principale,
  - 4 m<sup>2</sup> hors agglomération et dans l'agglomération de Croissant Bouillet.
- Les **enseignes temporaires** scellées ou posées au sol de moins d'un m<sup>2</sup> de **surface unitaire** sont limitées en nombre à une par tranche de 25 m de **linéaire de façade** de l'**unité foncière**.

## Article 19 : Règles relatives aux enseignes lumineuses

### 1/ Règles générales concernant l'éclairage des enseignes

Les enseignes lumineuses ne doivent pas altérer la visibilité d'accès et d'entrée au port, et le déplacement en navigation.

- Les **enseignes lumineuses** sont éteintes entre 22h00 et 7h00, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Les entreprises dont l'activité cesse ou débute entre 21h00 et 8h00, éteignent leurs enseignes au plus tard une heure après la cessation de l'activité, et allument leurs enseignes au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité,
- Pour le cas particulier des activités situées hors agglomération, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la fermeture de l'activité, et allumées au plus tôt une heure avant le démarrage de l'activité,
- Les **enseignes numériques** ne sont allumées que durant les plages horaires d'ouverture du commerce,
- L'éclairage diurne est interdit. Un système dédié permet d'adapter le démarrage de l'éclairage à la tombée de la nuit, ou aux variations de luminosité durant la journée,
- Le clignotement est interdit, sauf pour les pharmacies ou services d'urgence (disposition nationale).

### 2/ Dispositions particulières à certains types d'éclairage des enseignes

- Les néons sont interdits, en tant que source directe d'éclairage (lettres néons ou surlignage par un néon, par exemple),
- Les LED ou ampoules à nu sont interdites,
- Les LED ou éclairages en arrière des lettres, visibles par réflexion sur le fond, sont interdits. En cas de fond réfléchissant, le système d'éclairage en arrière des lettres sera placé derrière une paroi diffusante



Eclairage en arrière des lettres,  
visible en se réfléchissant sur le fond

---

## REGLEMENT

- Les éclairages multicolores sont interdits,
- Les *lambrequins* éclairés sont interdits,
- L'éclairage par transparence est possible, s'il est limité aux inscriptions, la surface n'étant éclairée que de manière partielle,
- L'éclairage indirect, en arrière des lettres, est privilégié,
- L'éclairage direct, par spots ou réglettes, reste possible.

## LEXIQUE

**Bâche de chantier** : en vertu de l'article R.581-53 du Code de l'environnement, la bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité et installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

**Bâche publicitaire** : en vertu de l'article R.581-53 du Code de l'environnement, la bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

La bâche publicitaire ne doit pas être confondue avec la banderole, laquelle, se situant sur l'unité foncière de l'activité qu'elle signale, constitue une enseigne.

**Banderole** : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière de type tissu ou PVC.

**Bâtiment de type hangar** : bâtiment ou partie de bâtiment de grandes dimensions, conçu spécifiquement pour une activité commerciale, artisanale, industrielle, culturelle, ou sportive.

Ce type de bâtiment a en général une forme parallélépipédique, et des parois formées de tôles.

**Clôture non aveugle** : grille, grillage, clôture ajoutée, à claire-voie ou végétale.

**Couleur criarde** : couleur très vive, qui blesse la vue par son éclat violent, trop cru, qui tranche trop fortement.

**Couleur fluo** : couleur très vive et froide, dont la luminosité est importante et accentuée en fonction de la lumière qu'elle reçoit.

**Couleur sobre** : dans le présent règlement, la couleur sobre désigne une couleur qui s'intègre dans son environnement sans induire une nuance importante, une couleur qui n'est ni fluo, ni criarde.

**Enseigne en bandeau** : enseigne située dans la partie supérieure du tableau de la devanture.

**Enseigne lumineuse** : l'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**Enseigne numérique** : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique réalisé par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos.

**Enseigne temporaire** : ce type d'enseigne est défini et réglementé par les articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-70 du Code de l'environnement. Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;

2. Les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

**Façade commerciale :** façade du local recevant le public pour la vente de produits ou de services, intégrant la devanture, c'est-à-dire les éléments architecturaux suivants : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage.

La façade commerciale est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local recevant le public : murs latéraux & plafond. La présence d'une moulure ou d'une délimitation peut en matérialiser la limite verticale.

**Flamme :** Drapeau posé au sol, dont la hauteur est au moins égale à trois fois la largeur.

**Hauteur totale :** Dans le présent règlement, la hauteur totale définie pour l'enseigne à plat sur mur correspond à la hauteur cumulée des enseignes situées dans un même plan vertical.

**Imposte :** partie fixe qui surmonte une porte ou une fenêtre.

**Lambrequin :** partie tombante d'un store.

**Largeur (d'une rue) :** dans le présent règlement, la largeur d'une rue est la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

**Linéaire de façade :** longueur du ou des côtés d'une unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

**Logo :** représentation propre à une entreprise ou à une marque.

**Microaffichage publicitaire :** le microaffichage publicitaire, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement, et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

**Mobilier urbain :** Mobilier situé sur le domaine public et supportant de la publicité à titre accessoire, eu égard à sa fonction. Hors précision apportée par le présent règlement, les règles d'installation de la publicité sur mobilier urbain sont définies par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

**Piédroit :** montant vertical encadrant une baie, une porte ou une fenêtre, servant à supporter un linteau.

### **Publicité lumineuse :**

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** est une publicité lumineuse particulière, qui obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables.

**Publicité non lumineuse :** par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

**Publicité numérique :** publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos. La publicité numérique est un sous-ensemble de la publicité lumineuse.

**Surface :** dans le présent document, il s'agit de la surface d'affichage, hors encadrement.

**Surface unitaire :** il s'agit de la surface d'une face.

**Totem :** dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

**Unité foncière :** îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.